ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PÉDIATRIE

CONSTITUTION

CONTENU	
Article	**Page**
Nom	3
Objectifs	3 - 4
Adhésion	4 - 5
Organes de Direction	5 - 9
Officiers	10 - 11
Siège du Bureau Administratif	11
Congrès International	11
Amendements	12
Règlements	12 - 13
Dissolution	13
Première Annexe : Présidence	13 - 14
Deuxième Annexe : Cotisations	14
Troisième Annexe : Suspension de l'Adhésion	14
Quatrième Annexe : Réunions	14 - 15
Cinquième Annexe : Langues	16
Sixième Annexe : Votes	16
Septième Annexe : Rapports	16 - 17

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PÉDIATRIE (AIP)

Adoptée par le Conseil des Délégués le 8 octobre, 1974

Modifiée le :

9 septembre 1980

8 novembre 1983

6 et 9 septembre 1992

12 et 14 septembre 1995

11 août 1998

18 août 2004, et

26 août 2007

19 août 2016 (Vancouver)

Février 2023

Article 1 - NOM

1.1. Le nom de l'Association sera « L'Association Internationale de Pédiatrie » (AIP).

Article 2 - OBJECTIFS

2.1. L'objectif de l'AIP est de promouvoir les normes les plus élevées possibles en matière de santé infantile à travers le monde en établissant une organisation professionnelle représentant les pédiatres de tous les pays.

2.1.1. Pour atteindre cet objectif, l'AIP va :

i. Promouvoir l'amitié, la collaboration et les actions communes des pédiatres du monde entier et de leurs sociétés nationales, régionales, de sous-spécialités pédiatriques et affiliées afin

d'améliorer la santé et le bien-être, la protection et le soutien de chaque enfant de la naissance à l'adolescence ;

ii. Promouvoir le développement professionnel, l'éducation médicale, le bien-être et la protection des pédiatres à travers le monde.

iii. Initier des actions programmatiques pour aborder les principales questions mondiales sur la santé infantile ;

iv. Promouvoir l'éducation sur les questions de santé infantile en soutenant des congrès internationaux, des forums régionaux et d'autres activités scientifiques ;

v. Encourager la formation et la recherche dans tous les aspects de la pédiatrie ;

vi. Plaider en faveur des droits universels de l'enfant ;

vii. Collaborer et coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ayant des intérêts communs dans la promotion de la santé et des droits des enfants.

Article 3 - ADHÉSION

3.1. L'adhésion comprendra : 1) les Sociétés Nationales de Pédiatrie représentant une nation entière, chaque nation ayant un seul vote ; 2) les Sociétés Régionales de Pédiatrie définies comme des sociétés pédiatriques multinationales établies sur la base de la géographie, de la langue ou d'autres liens, conformément aux directives déterminées par la gouvernance de l'AIP et approuvées par le Conseil des Délégués (CD), et 3) les Sociétés Internationales de Spécialistes Médicaux et Chirurgicaux Pédiatriques et d'autres sociétés définies par des critères développés par la gouvernance de l'AIP et approuvés par le CD. 4) Il y aura également des Sociétés Affiliées qui incluront d'autres sociétés pédiatriques. Les critères d'adhésion des sociétés affiliées seront définis périodiquement par le Conseil des Délégués. Les membres des sociétés affiliées n'ont pas de droits de vote. Chaque Société Membre sera représentée par un Délégué qui siégera au CD, sous réserve de ce qui précède.

3.2. Les demandes de statut de Sociétés Membres seront soumises au Directeur Exécutif en temps voulu afin qu'elles puissent être présentées au CD de l'AIP au moins 6 mois avant la prochaine réunion du CD, et être votées lors de cette réunion.

3.3. Les Sociétés Membres paieront des cotisations conformément aux directives établies par la gouvernance de l'AIP et approuvées par le CD.

3.4. Chaque Société Membre fournira au Directeur Exécutif de l'AIP une liste des responsables et du nombre de membres de la société respective immédiatement après chaque élection.

Article 4 - ORGANES DE DIRECTIONS

4.1. Conseil des Délégués (CD) : Le contrôle des politiques de l'AIP sera confié à un CD, composé d'un délégué de chaque Société Membre.

4.2. Chaque Société Membre doit avoir un processus de désignation d'un délégué au CD de l'AIP conforme aux principes de gouvernance représentative et démocratique de l'AIP. Le délégué officiellement désigné de chaque Société Membre représentera dûment cette Société dans toutes les discussions et votes applicables. Chaque Société Membre doit communiquer le nom de son délégué votant à l'Exécutif de l'AIP et au Bureau Administratif au moins 2 mois avant toute réunion du CD, et chaque pays ayant plus d'une Société Nationale doit communiquer le nom du délégué votant de ce pays conformément aux directives élaborées par le conseil des délégués ou le comité permanent.

4.3. Lorsqu'un pays n'a pas de Société Membre, il peut être autorisé à envoyer un délégué officiel sans droit de vote au CD avec l'approbation du Comité Exécutif (CE) et du Comité Permanent (CP). Ce délégué peut participer aux discussions du CD mais ne peut pas voter.

4.4. Les membres du CE et les membres du CP siégeront en tant que membres non votants du CD.

4.5. Le Président de l'AIP présidera toutes les réunions du CD.

4.6. Le CD se réunira lors de chaque Congrès International. En cas de circonstances exceptionnelles, le CD peut se réunir virtuellement avec l'approbation majoritaire du CP.

4.7. Les fonctions du CD seront les suivantes :

(i) Examiner les politiques et les plans stratégiques de l'AIP et fournir des contributions à cet égard au CP et au CE.

(ii) Élire le Président-Élu ;

(iii) Élire le Directeur Exécutif, le Directeur Exécutif Adjoint et le Trésorier parmi la liste des candidats nommés par le CP ;

(iv) Recevoir, examiner et approuver les nouvelles demandes d'adhésion à l'AIP pour les Sociétés Médicales et Chirurgicales Pédiatriques Nationales, Régionales et Internationales, ainsi que les sociétés affiliées ;

(v) Approuver le rapport conjoint du Président et du Directeur Exécutif ;

(vi) Recevoir, examiner et approuver le rapport financier et l'audit couvrant la période depuis le précédent Congrès International ;

(vii) Élire les membres du Comité Permanent de l'AIP à partir de la liste de candidats générée par le processus défini à la Section 4.9 ci-dessous ;

(viii) Déterminer le lieu du prochain Congrès International ;

(ix) Élire le Président du prochain Congrès International sur la recommandation de la société pédiatrique nationale hôte ;

(x) Traiter toute question valablement présentée devant le CD par une Société Membre Nationale, Régionale, Internationale, une Société de Spécialité, la Société Affiliée, le Comité Permanent ou le Comité Exécutif.

4.8. Le Comité Permanent (CP) : Le CP de l'AIP sera composé de 24 membres élus et des Officiers de l'AIP.

Reconnaissant le nombre de sociétés nationales membres, leur taille et leur population, 19 membres régionaux du CP sont attribués à sept régions géographiques, qui représenteront fidèlement leur région géographique comme suit :

1. États-Unis et Canada - 2 représentants ;
2. Amérique latine (y compris le Mexique) - 3 représentants ;
3. Afrique subsaharienne - 3 représentants ;
4. Moyen-Orient et Afrique du Nord - 2 représentants ;
5. Asie centrale - 2 représentants ;
6. Europe - 3 représentants ;
7. Asie-Pacifique - 4 représentants.

Cinq sièges sont attribués aux représentants dûment élus des Sociétés Internationales de Spécialistes Médicaux et Chirurgicaux Pédiatriques Membres.

Il convient de noter que, pour les questions de procédure, chaque Société Nationale Membre doit se déclarer membre/partie de l'une des régions définies ci-dessus, qui devrait être alignée sur leur emplacement géographique en fonction des directives élaborées par le CD/CP.

4.8.1. De plus, le CP peut inviter des représentants d'autres organisations pédiatriques en tant que membres non votants du CP.

4.9. Mécanisme d'élection des membres du Comité Permanent : Les Sociétés Nationales de Pédiatrie de chacune des sept régions géographiques de l'AIP proposeront un candidat sélectionné par le biais d'un processus démocratique en tenant compte de la rotation des zones au sein de la région. Chaque Société Internationale de Spécialistes Médicaux et Chirurgicaux Pédiatriques pourra présenter un candidat dûment élu.
Au moins six mois avant le Congrès International, les curriculums vitae de tous les candidats seront envoyés au Bureau Administratif. Lors du Congrès International, le CD élira les représentants attribués de chacune des sept régions géographiques, en votant sur les candidats présentés par chaque région, ainsi que cinq membres à partir de la liste des candidats présentés par les Sociétés Internationales de Spécialistes Médicaux et Chirurgicaux Pédiatriques Membres.

Le vote pour les membres du Comité Permanent d'une région particulière sera effectué par les représentants du Conseil des Délégués de la même région.

Procédure de transition : Les élections de 2023 pour les comités et les officiers auront lieu conformément aux termes de la constitution actuelle. Le nouveau processus électoral sera mis en œuvre pour le Congrès de 2025 s'il est ratifié lors du Congrès de 2023. Les politiques de la nouvelle constitution seront en vigueur dès sa ratification.

4.10. Aucune personne élue ne peut servir en tant que membre régulier du CP pendant plus de deux mandats consécutifs de 2 ans. Cela n'inclut pas les mandats exercés en tant qu'Officiers élus.

4.11. Les membres du CE seront des membres votants du Comité Permanent.

4.12. Les fonctions du Comité Permanent seront les suivantes :

(i) Élaborer les programmes et le plan stratégique de l'AIP et prendre des décisions au nom du CD entre ses réunions régulièrement prévues en cas de nécessité ;

(ii) Établir des politiques conformément aux objectifs de l'AIP, sous réserve de ratification par le CD lors de sa réunion suivante ;

(iii) Nommer des conseillers et des comités consultatifs ;

(iv) Approuver les budgets et les opérations de l'AIP sur recommandation du Président, du Trésorier et du Directeur Exécutif ;

(v) Élire sept représentants régionaux du CE à partir du CP nouvellement constitué, qui siègeront à la fois au CP et au CE pour maximiser l'intégration et la coordination.

4.13. Le Comité Exécutif (CE) : Le CE sera composé du Président Sortant, du Président de l'AIP, du Président Élu, du Directeur Exécutif, du Directeur Exécutif Adjoint, du Trésorier, du Président du prochain Congrès International et de sept représentants régionaux du CP conformément aux dispositions de l'Article 4.13(vi).

Les candidats au poste de Directeur Exécutif, de Directeur Exécutif Adjoint et de Trésorier seront proposés par le CP et élus par le Conseil des Délégués.

4.14. Les fonctions du CE seront les suivantes :

(i) Prendre des décisions au nom du CP entre ses réunions régulièrement prévues en cas de nécessité ;

(ii) Mettre en œuvre les programmes et les politiques de l'AIP, y compris ceux développés et/ou délégués par le CP ;

(iii) Aider le Président du prochain congrès international dans sa préparation ;

(iv) Recommander le budget de l'AIP au CP pour approbation ;

(v) Référer les demandes des nouvelles Sociétés Membres potentielles au CD ;

(vi) Exercer une autorité telle que déléguée par le CD ou le CP.

Article 5 - OFFICIERS

5.1. Les Officiers de l'AIP seront le Président et le Président Élu. Les deux Officiers doivent être des pédiatres en règle avec leurs Sociétés Membres Nationales, et leurs Sociétés Nationales doivent être en règle avec l'AIP.

5.2. Le Président de l'AIP présidera les réunions du CD, du CP et du CE et pourra convoquer des réunions d'urgence du CP ou du CP en cas de besoin.

5.3. À la suite d'un mandat de 2 ans, le Président continuera à siéger à titre de conseiller non votant auprès du CP et du CE pour un mandat de 2 ans.

5.4. Le Président Élu, après un mandat de 2 ans, entrera en fonction en tant que Président pour un mandat de 2 ans.

5.5. En cas d'incapacité temporaire ou permanente du Président, le Président Élu agira en tant que Président par intérim pour la durée restante de la période d'incapacité. Ce temps ne sera pas comptabilisé dans leur mandat de 2 ans en tant que Président.

5.6. Le CP proposera des candidats au poste de Directeur Exécutif, de Directeur Exécutif Adjoint et de Trésorier qui, suite à leur élection par le CD, deviendront les exécutifs de l'AIP. Ces exécutifs seront en charge des affaires techniques, administratives et financières de l'AIP en consultation avec le CP et le CP.

5.7. Les exécutifs (qui n'incluent pas le Président ni le Président Élu) peuvent exercer jusqu'à deux mandats de 2 ans, à l'exception du Directeur Exécutif, qui peut exercer jusqu'à trois mandats de 2 ans.

5.8. Le Directeur Exécutif, ainsi que le Président, sera responsable devant le CD et le CP de la mise en œuvre de leurs politiques et décisions.

5.9. Le CP et le CP peuvent déléguer au Directeur Exécutif l'autorité nécessaire au bon fonctionnement de l'AIP.

5.10. Le Trésorier de l'AIP recevra un relevé de comptes semestriel du Bureau Administratif de l'AIP qui sera analysé, puis recommandé ou non pour

approbation au CP et au CP. Ces relevés de comptes financiers doivent être validés par un audit externe dans le cadre de l'évaluation du Trésorier.

5.11. Le Trésorier présidera un Comité des Finances et du Développement composé du Président de l'AIP, du Directeur Exécutif, du Directeur Exécutif Adjoint, d'autres membres du CE et du CP, ainsi que de consultants externes si nécessaire.

Article 6 - SIÈGE DU BUREAU ADMINISTRATIF

6.1. Le CE décidera de l'emplacement du Bureau Administratif et du personnel de l'AIP en consultation avec le CP.

Article 7 - CONGRÈS INTERNATIONAL

7.1. Le Conseil des Délégués (CD) déterminera l'emplacement du Congrès International. L'emplacement devrait être conforme à la philosophie générale de l'AIP concernant la rotation mondiale des sites de congrès. Les dates du Congrès International seront déterminées par le Président du Congrès après consultation avec le Président de l'AIP, ainsi qu'avec le CE et le CP de l'AIP.

7.2. Le Président du Congrès sera originaire du pays hôte et sera proposé par la Société Pédiatrique Nationale (SPN) hôte et élu par le CD conformément à l'Article 4.7.

7.3. En cas de désaccord irréconciliable entre le Président du Congrès et la SPN hôte, il sera possible pour la SPN de demander au CP de considérer le remplacement du Président du Congrès par une autre personne. Cette personne sera proposée par la SPN jusqu'au moment de la réunion intérimaire du CP entre les Congrès, à condition que cela ne soit pas moins d'un an et demi avant le prochain Congrès.

7.4. Tous les aspects de chaque Congrès seront coordonnés par l'AIP, le PCO de l'AIP (si applicable), et le Président du Congrès, avec tous les détails dictés par les arrangements contractuels spécifiques élaborés. La responsabilité ultime du Congrès et de son organisation incombe à l'AIP.

Article 8 - AMENDEMENTS

8.1. Toute proposition visant à modifier la Constitution ou les Annexes devra être envoyée au Directeur Exécutif en temps opportun pour permettre au Directeur Exécutif de la transmettre au CD au plus tard six mois avant la prochaine réunion. Les amendements proposés figureront à l'ordre du jour sous forme de motion présentée par une Société Membre ou par le CP.

8.2. Lors de la réunion du CD, une proposition d'amendement peut être acceptée sans modification ou peut être amendée ultérieurement par les délégués par un vote d'au moins les deux tiers des Sociétés Membres présentes à la réunion.

Article 9 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le CP peut établir de temps à autre des règlements intérieurs raisonnables et appropriés qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la conduite et la gestion adéquates de l'AIP.
Les règlements intérieurs peuvent réglementer les questions que le CP peut déterminer de temps à autre, notamment, mais sans s'y limiter :

(a) l'admission des Membres de l'AIP, les droits et privilèges de ces Membres, ainsi que les cotisations, abonnements et autres frais ou paiements à verser par les Membres ;

(b) le comportement des Membres de l'AIP les uns envers les autres, ainsi qu'envers les employés et bénévoles de l'AIP ;

(c) la procédure lors des réunions du Conseil des Délégués, du CP et du CE ;

(d) les règles régissant les Officiers de l'AIP, les Exécutifs, le CP et le CE, y compris les questions concernant leurs rôles, fonctions, nominations ou révocations ; et

(e) les questions liées aux finances de l'AIP.

Le CP doit adopter des moyens suffisants pour porter les règlements intérieurs à la connaissance des Membres de l'AIP. Les règlements intérieurs lient tous les Membres de l'AIP.
Aucun règlement intérieur ne doit être incompatible avec les présents Statuts, ni ne doit affecter ou abroger quoi que ce soit contenu dans ces Articles. Les présents Statuts prévaudront toujours en cas d'incohérence entre ces Articles et les règlements intérieurs.

Article 10 - DISSOLUTION

Les membres de l'AIP peuvent à tout moment, avant et en prévision de sa dissolution, résoudre que tout actif net de l'AIP après paiement de toutes ses dettes et obligations, ou provision pour elles, doit être appliqué ou transféré de l'une des manières suivantes :

(a) directement aux Objectifs ; ou

(b) par transfert à un ou plusieurs organismes de bienfaisance à des fins similaires aux Objectifs ; ou

(c) à tout organisme de bienfaisance à des fins spécifiques relevant des Objectifs.

En aucun cas, les actifs nets de l'AIP ne doivent être versés ou distribués parmi les membres de l'AIP (sauf à un membre qui est lui-même un organisme de bienfaisance). Si la dissolution survient sans qu'une résolution soit adoptée par les membres ou le CP, les actifs nets de l'AIP seront utilisés à des fins caritatives conformément aux directives des tribunaux ou commissions dans une ou plusieurs des juridictions dans lesquelles l'AIP a une reconnaissance juridique en tant qu'association professionnelle à but non lucratif.

Première Annexe (Article 5.3)

A. Présidence :

A.1. Les candidatures pour le poste de Président Élu doivent être proposées par au moins trois Sociétés Membres Nationales en règle et approuvées par la propre Société Pédiatrique Nationale de l'individu. Les propositions doivent être reçues par le Directeur Exécutif au moins six mois avant la prochaine réunion prévue du CD.

A.2. Dans l'élection du Président Élu de l'AIP, il doit y avoir une rotation de la représentation géographique. Par conséquent, pour qu'un candidat à la Présidence soit éligible, il/elle doit représenter une région dont aucun Président Élu n'a été issu au cours des deux mandats de 2 ans précédents.

Deuxième Annexe

B. Cotisations :

B.1. Les cotisations des Sociétés Membres seront établies selon des lignes directrices élaborées par le CE et le CP et approuvées par le CD.

B.2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une Société Membre éprouve des difficultés avec le transfert des cotisations à l'AIP, celles-ci peuvent être déposées dans une banque de leur pays respectif dans la monnaie locale et mises à la disposition du Directeur Exécutif de l'AIP.

Troisième Annexe

C. Suspension des Droits :

C.1. Le non-paiement des cotisations par une Société Membre pendant 2 ans (après 2019) suspend automatiquement les droits de vote jusqu'à une décision finale du CD qui sera prise lors de sa prochaine réunion.

C.2. L'adhésion peut être résiliée par décision du CD en cas de violation documentée des Principes de l'AIP. De telles décisions doivent être documentées par écrit.

Quatrième Annexe (Article 4)

D. Réunions :

D.1. Le CE et le CP tiendront des réunions sur le site et à l'heure du Congrès International, et d'autres réunions annuelles auront lieu dans d'autres sites décidés par le CE et le CP.

D.2. En plus des réunions annuelles, des réunions spéciales physiques ou virtuelles du CE et du CP peuvent être convoquées à la discrétion du Président et du CE de l'AIP.

D.3. La présence de la majorité des membres du CE et du CP constitue un quorum pour chacune des réunions. En cas d'urgence imprévue rendant impossible la constitution d'un quorum, la réunion peut être ajournée et reconvoquée. Les discussions peuvent se poursuivre, mais aucune décision contraignante ne peut être prise.

D.4. Ordinairement, les réunions du CE et du CP doivent être convoquées et l'ordre du jour provisoire envoyé aux Membres au moins un mois à l'avance.

D.5. Le CD se réunira lors de chaque Congrès International. En cas de circonstances exceptionnelles, le CD peut se réunir virtuellement sous réserve de l'approbation de la majorité du CP.

D.6. Les rapports du Président et du Directeur Exécutif ainsi que les recommandations du CE et du CP seront présentés à chaque Délégué au moins un mois avant la réunion du CD.

D.7. La présence des délégués de plus de la moitié des Sociétés Membres à une session du CD constitue un quorum.

D.8. Les sites des Congrès Internationaux à venir doivent être proposés par les représentants des Sociétés Membres Nationales et doivent être approuvés par le gouvernement du pays respectif. En règle générale, il y aura une rotation régulière des sites géographiques des Congrès Internationaux. Pour être éligible pour accueillir un congrès, un pays doit provenir d'une région dans laquelle aucun congrès n'a été tenu au cours des deux périodes précédentes de 2 ans (après 2019).

D.9. Les propositions de Congrès doivent parvenir au Directeur Exécutif au moins six mois avant la prochaine réunion du Conseil et être diffusées au CD.

Cinquième Annexe

E. Langues :

E.1. Les langues officielles de l'AIP seront l'anglais, l'espagnol et le français.

E.2. Les contributions peuvent être rédigées et publiées dans l'une quelconque de ces langues.

E.3. Le Congrès International utilisera ces langues ainsi que la langue du pays hôte dans la mesure où les moyens et les installations le permettront.

E.4. Des dispositions seront prises pour des traductions simultanées lors des réunions du CD.

Sixième Annexe

F. Votes :

F.1. Une majorité simple des Membres présents et votant lors des réunions du CE et du CP sera valable tant qu'un quorum sera présent. Le vote par procuration ne sera pas autorisé. Dans des circonstances spéciales, le vote par correspondance (y compris les copies papier des courriels et des télécopies) peut être utilisé.

F.2. Une majorité simple des Sociétés Membres présentes et votantes lors des réunions du CD sera valable tant qu'un quorum sera présent.

F.3. Une majorité des deux tiers des Sociétés Membres présentes et votantes lors des réunions du CD sera requise pour modifier la Constitution tant qu'un quorum sera présent.

F.4. En cas d'égalité des voix, le Président exercera le vote décisif.

Septième Annexe

G.1. Les rapports du Président et du Directeur Exécutif de l'AIP, la liste des candidats à la Présidence Élue de l'AIP et du CP de l'AIP, les curriculums

vitae de tous les candidats et les sites proposés pour le prochain Congrès International seront envoyés à chaque Société Membre au moins un mois avant la prochaine réunion prévue du CD.